

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de  
SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de  
MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRETE DU MAIRE N°121.2025**

**TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
À DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Délibération n° 7 du 27 juin 2024 relative aux droits de voirie 2025,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2025 par Monsieur DARU Timothée demeurant 25 Bis rue des Carrières – 95160 MONTMORENCY qui souhaite obtenir une autorisation pour l'installation de son camion pizzas les mardis, jeudis et samedis place Roger Levanneur,

VU les lieux,

**CONSIDÉRANT** l'instauration d'un droit de voirie pour l'emplacement de commerces ambulants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande Monsieur DARU Timothée pour l'occupation du domaine public place Roger Levanneur puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation des piétons et le stationnement des voitures,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

**Du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025, Monsieur DARU Timothée est autorisé à stationner son camion pizza les mardis, jeudis et samedis de 17 heures à 21 heures soit au total 3 demi-journées place Roger Levanneur.**

**Article 2 :**

L'emplacement du stationnement sera choisi de manière que le camion pizza ou ses clients n'empiètent pas sur la chaussée, ou ne masquent pas la visibilité des véhicules circulant dans ce secteur.

**Article 3 :**

Les abords resteront en parfait état de propreté pendant et après le stationnement, et aucune nuisance sonore ou olfactive ne devra troubler le voisinage.

**Article 4 :**

Cette autorisation est donnée jusqu'au 31 décembre 2025, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. **Une demande de renouvellement devra être redéposée au plus tard le 15 décembre 2025.**

**Article 5 :**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie.

Etant donné que la demi-journée s'élève à 242.53 € pour une année, conformément à la délibération n° 7 du 27 juin 2024 ; et que M. DARU occupera le domaine **public trois demi-journées par semaine durant la période du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025. Le montant proratisé s'élèvera à 515.37€**

Le non-paiement du droit de voirie entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef de Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 15/4/2025,

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux Transports, à la Voirie et aux

Télécommunications et Bâtiments Communaux

One Invest  
DARU Tumothée  
25 bis rue des Carrières  
95160 Montmorency

le 1<sup>er</sup> Avril 2025

Monsieur le Maire  
Mairie de Montmorency  
Service Technique

Bonjour,

Commerçant ambulancier de Pizzas au feu de bois de plus plus de 20 ans et habitant Montmorency depuis 35 ans, je vous demande l'autorisation de m'installer sur la place Roger Levanneur les mardis, jeudis et samedis actuellement emplacement de Raphaël Sica.

Je vous en remercie par avance

Cordialement  
Tumothée Daru

